



Date de dépôt : 21 juin 2023

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Dilara Bayrak : Discriminations à l'OCPM – le Conseil d'Etat est-il au courant ?**

En date du 12 mai 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis quelques semaines, les médias relatent des faits de discriminations perpétrés par l'OCPM dans le traitement de certains dossiers, tout particulièrement ceux concernant des personnes appartenant à la communauté kosovare¹.

Les dénonciations systématiques au Ministère public des personnes ayant demandé à bénéficier de l'opération Papyrus sont hautement problématiques à de nombreux égards².

Le cumul de ces dénonciations avec le changement de pratique de l'office quant à l'octroi de visas de retour a été dénoncé par les syndicats et les mandataires assistant les personnes lésées.

Pour le surplus, un arrêt de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice reconnaît que certaines personnes au sein de l'office prennent, unilatéralement, des décisions aux effets délétères sur les administrés : « Au vu des déclarations de la directrice de ce service à la chambre de céans, il apparaît que le service concerné de l'OCPM avait

¹ <https://www.lemanbleu.ch/fr/Actualites/Geneve/ENQUeTE-Operation-Papyrus-pratiques-troublantes-contre-les-Kosovars-de-Geneve.html>

² <https://www.letemps.ch/suisse/geneve/geneve-cour-dappel-ecarte-sejour-illegal-un-sanspapiers-loperation-papyrus>

changé de pratique pendant la période en cause pour des motifs qui n'étaient ni sérieux ni objectifs. »³

Compte tenu de ce qui précède ainsi que des références en bas de page, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat était-il au courant du changement de pratique de l'OCPM relatif à l'octroi des visas de retour ?*
- 2. Le Conseil d'Etat cautionne-t-il les changements de pratique opérés par certains employés de l'OCPM, pour des motifs « ni sérieux ni objectifs » ?*
- 3. Quelles sont les mesures de contrôle concrètes exercées par le Conseil d'Etat sur l'OCPM et ses services ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Au préalable, le Conseil d'Etat rappelle que la délivrance de visas de retour est réglée, au niveau fédéral, par l'article 21, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'entrée et l'octroi de visas, du 15 août 2018 (OEV; RS 142.204).

Aux termes de ladite disposition, un visa de retour est octroyé :

- a) si la personne remplit les conditions de séjour en Suisse mais ne dispose provisoirement pas encore d'une autorisation de séjour ou d'établissement;
- b) si le séjour a été autorisé dans le cadre de la procédure d'autorisation visée à l'article 17, alinéa 2, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), ou
- c) si les conditions visées aux articles 7 et 9 de l'ordonnance fédérale sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers, du 14 novembre 2012 (ODV; RS 143.5), sont remplies.

Or, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a interpellé à plusieurs reprises l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) sur le fait que celui-ci délivrait indûment des visas de retour à des personnes qui n'en remplissaient pas les conditions.

Dès lors, la direction générale de l'OCPM a saisi l'occasion des restrictions de voyage imposées pendant la pandémie de COVID-19 en 2020 pour demander à ses services de respecter le cadre juridique susmentionné.

³ ATAS/1345/2021 du 22.12.2021, consid. 5.

Cette démarche a eu pour conséquence que les visas de retour ne sont désormais plus délivrés qu'aux étrangers qui bénéficient (a priori) d'un droit de séjour (par exemple les personnes pouvant se prévaloir de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, et les conjoints et/ou les enfants de ressortissants suisses ou étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement), ainsi qu'aux ressortissants extra-européens dont le dossier a été transmis par l'OCPM au SEM, avec préavis favorable, en vue d'une approbation à la délivrance d'une autorisation de séjour par l'autorité fédérale.

A ce sujet, le Conseil d'Etat observe que depuis le changement de pratique évoqué et la fin de la délivrance systématique (et contraire au droit) des visas de retour, aucune des décisions formelles de refus en la matière n'a fait l'objet d'un recours, ce qui peut témoigner en faveur de leur fondement juridique.

Cela étant, le Conseil d'Etat tient également à relever que l'OCPM conserve la capacité de faire des exceptions à la règle posée, pour des situations très particulières, et ce dans le respect de la tradition et de la pratique humanitaires genevoises.

Ces précisions ayant été apportées, le Conseil d'Etat se détermine comme suit sur les 3 questions posées par l'interpellatrice :

1. Le Conseil d'Etat était-il au courant du changement de pratique de l'OCPM relatif à l'octroi des visas de retour ?

Cette question a été évoquée lors des séances et autres échanges bilatéraux entre la direction de l'ancien département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS), auquel l'OCPM était rattaché, et la direction générale de l'office.

2. Le Conseil d'Etat cautionne-t-il les changements de pratique opérés par certains employés de l'OCPM, pour des motifs « ni sérieux ni objectifs » ?

Comme indiqué en introduction, l'adaptation de la pratique a été motivée par un rappel à l'ordre du SEM, qui est l'autorité fédérale de surveillance des services cantonaux de migration dans le domaine, et se fonde sur le respect de la légalité. En outre, l'ATAS/1345/2021 évoqué par l'auteure de la présente question écrite urgente ne concerne pas la délivrance de visas de retour.

3. *Quelles sont les mesures de contrôle concrètes exercées par le Conseil d'Etat sur l'OCPM et ses services ?*

Au-delà du rattachement administratif et politique de l'OCPM au département des institutions et du numérique (DIN), sa direction générale est régulièrement interpellée et entendue par les membres de la délégation du Conseil d'Etat à la migration (DCEMI), présidée jusqu'au 31 mai 2023 par le conseiller d'Etat chargé du DSPS, accompagné du conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale (DCS) et de la conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), qui éprouvent alors, dans l'analyse de situations concrètes, l'adéquation des procédures mises en œuvre par l'OCPM.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Antonio HODGERS